

Experts Comptables

EDITEE PAR L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES REGION AQUITAINE N°6

(dossier)

éditorial

La volonté du législateur d'obtenir plus de transparence de la

part du monde associatif a engendré de nouvelles et fortes contraintes juridiques et comptables.

La modification des règles de constitution et de comptabilisation des provisions en fait partiè. Leur complexité d'application nous a incité à en développer les bonnes pratiques que vous trouverez

dans ce numéro 6 de la Lettre Association - Secteur Public.

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable, et si vous n'en avez pas, pensez à ses services. Il sera votre meilleur conseil dans l'accompagnement de votre association.

Associations : quelles provisions peut-on encore constituer?

Beaucoup d'associations comptabilisent historiquement dans leur bilan un certain nombre de provisions pour des motifs variés : augmentation prévisible des charges de personnel, risques de licenciements, provisions pour travaux, provision pour risque de perte de financements, provision pour reconstitution du fonds de roulement, ...

Les récentes modifications des règles comptables en ce domaine conduisent à « faire le ménage » dans des pratiques comptables souvent hétérogènes et parfois mal fondées, avec un double objectif : restreindre et harmoniser les cas où une provision peut être enregistrée.

Le Comité de la Réglementation Comptable a en effet clairement fixé dans son règlement 2000-06 du 17 janvier 2001 (dit « règlement sur les passifs ») le cadre de comptabilisation des passifs en général, et des provisions pour risques et charges en particulier.

Ce texte a constitué une novation profonde de l'analyse à conduire pour identifier, qualifier et évaluer les risques à provisionner.

Les règles ainsi définies sont désormais inscrites dans le Plan Comptable Général et s'appliquent à la plupart des entreprises ou

entités établissant des comptes annuels, y compris, il est utile de le rappeler, les associations.

L'objectif de ce dossier est de rappeler les points clés à connaître pour identifier et éventuellement reprendre les provisions non conformes.

Dans ces phases relativement complexes d'analyse et de comptabilisation des risques, l'assistance de l'expert-comptable et l'aval le cas échéant du commissaire aux comptes de l'entité sont bien sûr particulièrement utiles voire indispensables.

Un large champ d'application

Toutes les associations sont-elles concernées ?

Il est important de rappeler au préalable que les obligations comptables des associations peuvent différer selon leurs caractéristiques propres.

Ainsi en l'état actuel des textes sont tenues d'établir des comptes annuels conformes au plan comptable général :



- les associations ayant une activité économique et qui dépassent 2 des 3 seuils suivants : 50 salariés, chiffre d'affaires 3.100.000 €, total bilan 1.550.000 € ;

- les associations ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales un total de subventions supérieur à 150.000 € ;

- les associations visées à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985 c'est-à-dire celles qui émettent des valeurs mobilières ;

- les fondations visées aux articles 5-II et 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 (fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise) ;

- les associations ou fondations soumises à l'obligation législative ou réglementaire d'établir des comptes annuels.

Pour toutes ces entités, l'ensemble des prescriptions du plan comptable général, dont la réglementation sur les passifs fait partie, trouve à s'appliquer.

Par ailleurs, d'autres associations sont concernées par cette réglementation, il s'agit :

- des associations n'ayant pas l'obligation législative ou réglementaire d'établir des comptes annuels et qui se dotent volontairement d'un commissaire aux comptes,

- des associations établissant volontairement des comptes, dès lors que les documents établis sont appelés « comptes annuels ».

En pratique, dès lors qu'une association est tenue d'établir des comptes annuels, est dotée d'un commissaire aux comptes ou bien établit volontairement des comptes annuels, elle se doit d'appliquer les règles comptables générales, dont la réglementation des passifs.

Rappel des conditions à réunir pour comptabiliser une provision

Le règlement du Comité de la Réglementation Comptable a notamment défini un passif comme « un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est à dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ».

Il est en outre précisé qu'une provision pour risques et charges « est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise ».

Ces définitions précisent et limitent les cas où une provision pour risques et charges peut être constatée au bilan des comptes de l'association.

Ainsi une provision doit être comptabilisée à la clôture de l'exercice si et seulement si :

- une obligation à l'égard d'un tiers existe à la date de clôture, qu'elle soit légale, réglementaire, contractuelle ou implicite ;

- il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice du tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue ;

- le montant de l'obligation peut être approché avec une fiabilité suffisante. Toutefois, notons que seuls des cas exceptionnels permettent d'évoquer l'impossibilité d'obtenir une évaluation fiable ; une information est alors fournie dans l'annexe.

Une analyse au cas par cas

A la lumière de ces définitions, il convient d'examiner précisément les provisions inscrites au bilan de l'association, afin d'identifier celles qui ne répondent pas ou ne répondent plus à ces critères, en excluant les provisions réglementées ainsi que les provisions pour grosses réparations qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Sont ainsi à vérifier notamment, pour les provisions comptabilisées :

- qu'à la clôture de l'exercice et pas seulement à une date postérieure, l'obligation (et le risque afférent) a une existence effective et non pas éventuelle;
- lorsque cette obligation repose sur une décision interne, la nécessité d'une formalisation et d'une annonce de la décision au tiers concerné. Ainsi, dans le cadre d'un licenciement, il sera nécessaire pour provisionner la charge que le salarié soit convoqué à l'entretien préalable au licenciement avant la clôture de l'exercice;
- l'absence de contrepartie équivalente attendue : ceci exclut les provisions correspondant à des charges courantes de l'exercice suivant ou à des activités qui se poursuivent;
- la non-compensation dans le montant provisionné de charges et de produits à recevoir.

En pratique, il apparaît qu'un certain nombre d'associations ont comptabilisé des provisions en vertu de dispositions spécifiques (statutaires ou imposées par les tiers financeurs) qui ne répondent pas aux critères définis.

Tel est le cas notamment des provisions pour charges de personnel et fonds de roulement spécifiques aux Missions Locales. Ces provisions, forfaitaires, ont été comptabilisées depuis 1987 sur la recommandation de la Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté et ne peuvent plus être aujourd'hui retenues dans les comptes annuels.

D'autres associations ont également comptabilisé à leur initiative certaines provisions qui posent désormais clairement problème par rapport au texte. Citons par exemple les provisions constituées pour faire face à des charges futures d'exploitation, telles qu'une augmentation prévisible de charges de personnel, les provisions pour travaux plus ou moins précisés, les provisions pour risque éventuel et non avéré de perte de subvention et des licenciements afférents, les provisions pour reconstitution des fonds propres ou de trésorerie, quand il ne s'agit pas de pures provisions à caractère de réserves ou motivées par des objectifs fiscaux...

Inversement, dans le secteur sanitaire et social, il existe une provision pour « réserve de trésorerie », destinée à renforcer les capitaux propres, et constituée par décret : son fondement juridique la classe dans la catégorie des provisions dites « réglementées » qui n'est pas soumise au texte sur les passifs.

Quelles conséquences pratiques ?

Une fois les provisions non conformes identifiées se pose le problème des modalités de reprise de celles-ci.

Rappelons que le règlement sur les passifs s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002. Les changements résultant de l'application de ce règlement doivent être traités selon les dispositions du plan comptable général relatives aux changements de méthode comptable.

Ces dispositions prévoient notamment que les incidences d'un changement de méthode (reprise des provisions) sont à comptabiliser à l'ouverture de l'exercice et à porter au « report à nouveau » et non en résultat.

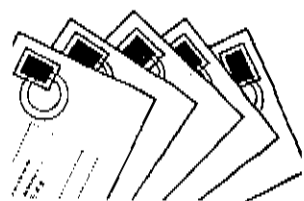
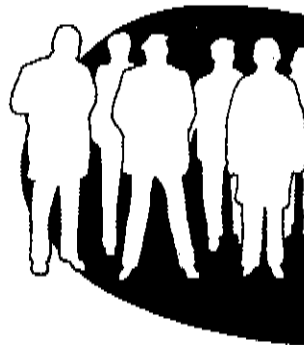
Néanmoins, cette prescription ne pouvait s'appliquer que si les reprises de provisions étaient intervenues à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2002, ce qui n'a pas été le cas dans toutes les associations concernées.

Par conséquent, si la reprise des provisions n'a pas été effectuée au cours dudit exercice, leur reprise au cours de l'exercice suivant doit être analysée comme une « correction d'erreur » à **comptabiliser en produit exceptionnel, et a donc un impact direct sur le résultat de l'exercice.**

Dans tous les cas, l'association pourra, si elle le souhaite, tenir compte des provisions non enregistrées en comptabilité dans les éventuels documents budgétaires administratifs, distincts des comptes annuels qui sont sous le contrôle des tiers financeurs.

Il sera alors nécessaire :

- qu'un tableau de passage des comptes annuels aux comptes « administratifs » explicitant les divergences entre les deux résultats soit établi,
- que l'organe délibérant de l'entité approuvant les comptes de l'exercice affecte la partie du résultat correspondant aux provisions reprises, à des comptes de réserves spécifiques conformément à leur objet (réserve pour reconstitution du fonds de roulement, réserve pour charges de personnel ...).



Arbre de décision



La lettre d'information des Experts-Comptables est éditée par l'Ordre des Experts-Comptables Région Aquitaine.

Directeur de publication : Patrick Bureau

Rédacteur : Pierre-Damien Blandino

- Comité de rédaction :
- Christian Bordas
 - Marie-Christine Bucalo
 - Jean-Paul Chevillotte
 - Sébastien Cruège
 - Jean-Paul Daycard
 - Arnaud Desforges
 - Geneviève Luquet-Theux
 - Jordane Mayé
 - Jacques Martin
 - Alain Picard
 - Béatrice PrévotEAU-Ottmani
 - Alain Saleur
 - Jean-Philippe Seguin
 - Benoît Touton
 - Pascal Verdon

Coordination Odile Martinez
Design graphique : BIM

